

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2026-PDG-0035

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

(Mise en œuvre d'un modèle d'accès à certains documents d'information continue des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11° et 20° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'AMF de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 7 avril 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 13, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu la publication pour une deuxième consultation au Bulletin le 21 novembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 46, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de ces consultations;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 juin 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 25, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'AMF prend le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 29 juillet 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2026-PDG-0036

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

(Mise en œuvre d'un modèle d'accès à certains documents d'information continue des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'AMF entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 7 avril 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 13, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'« instruction générale »);

Vu la publication pour une deuxième consultation au Bulletin le 21 novembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 46, section 6.2.1] du projet de modification de l'instruction générale;

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de ces consultations;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 juin 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 25, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2026-PDG-0035 en date du 29 juillet 2026, par laquelle l'AMF a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'AMF établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* prend effet le 22 septembre 2026.

Fait le 29 juillet 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2026-PDG-0037

Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

(Mise en œuvre d'un modèle d'accès à certains documents d'information continue des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 4.1° et 8° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'AMF de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 21 novembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 46, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 juin 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 25, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'AMF prend le *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires des titres d'un émetteur assujetti*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 29 juillet 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2026-PDG-0038

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*

(Mise en œuvre d'un modèle d'accès à certains documents d'information continue des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'AMF entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 7 avril 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 13, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (l'« instruction générale »);

Vu la publication pour une deuxième consultation au Bulletin le 21 novembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 46, section 6.2.1] du projet de modification de l'instruction générale;

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de ces consultations;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 juin 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 25, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2026-PDG-0037 en date du 29 juillet 2026, par laquelle l'AMF a pris le *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'AMF établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti continue* prend effet le 22 septembre 2026.

Fait le 29 juillet 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifiée par l'insertion, après l'article 3.3, des suivants :

« 3.3.1. Accès électronique aux états financiers

1) L'émetteur assujetti peut fournir l'accès électronique à ses états financiers annuels et au rapport de gestion correspondant, à ses rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants, ou aux deux jeux de documents, y compris, le cas échéant, les états financiers visés à l'article 4.7 du règlement et le rapport de gestion correspondant.

Si seuls ses états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant sont rendus accessibles par voie électronique, les dispositions pertinentes de l'article 4.6 du règlement continuent de s'appliquer à ses rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants. Inversement, s'il n'accorde l'accès électronique qu'à ses rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants, les dispositions pertinentes de l'article 4.6 continuent de s'appliquer à ses états financiers annuels et au rapport de gestion correspondant. S'il ne le fournit qu'à certains de ses rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants, les dispositions pertinentes de l'article 4.6 continuent de s'appliquer non seulement à ses états financiers annuels, mais aussi à ses autres rapports financiers intermédiaires, ainsi qu'aux rapports de gestion correspondants.

Lorsque, donnant suite à l'une des mentions prévues aux articles 4.5.1 à 4.5.4 du règlement, un porteur de titres, à l'exception des titres de créance, en fait la demande, l'émetteur assujetti doit lui transmettre un exemplaire de ses états financiers et du rapport de gestion correspondant dans le délai prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 3 de l'article 4.6 du règlement à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

2) Les communiqués visés au paragraphe 3 des articles 4.5.1 et 4.5.2 du règlement servent à informer les porteurs de titres, à l'exception des titres de créance, que les états financiers

et le rapport de gestion correspondant de l'émetteur assujetti sont accessibles au moyen de SEDAR+. Dans les cas où l'émetteur assujetti fournit l'accès électronique aux états financiers visés à l'article 4.7 ou 4.10 du règlement, il n'est pas nécessaire de mentionner le rapport de gestion correspondant dans les communiqués visés au paragraphe 3 des articles 4.5.1 et 4.5.2 du règlement.

3) La mention prévue à l'article 4.5.3 du règlement vise à rappeler annuellement aux porteurs de titres, à l'exception des titres de créance, que les états financiers et le rapport de gestion correspondant de l'émetteur assujetti sont accessibles au moyen de SEDAR+. L'émetteur assujetti peut l'inclure dans l'un des documents reliés aux procurations (comme l'avis de convocation, le formulaire de procuration, le formulaire d'instructions de vote ou la circulaire), dans l'avis donné dans le cadre des procédures de notification et d'accès, ou encore dans un document distinct qu'il joint à l'un de ces documents. Il lui est possible de l'inclure dans un seul ou dans plusieurs de ces documents à son gré. S'il choisit de l'inclure à même un document existant, il devrait la mettre en évidence de manière à capter l'attention des porteurs de titres.

4) Conformément aux articles 4.5.1 à 4.5.4 du règlement, l'émetteur assujetti doit indiquer ses coordonnées dans son communiqué, avec ses documents reliés aux procurations ou l'avis donné dans le cadre des procédures de notification et d'accès, ainsi que sur son site Web, s'il en possède un, afin que les porteurs de titres puissent demander un exemplaire de ses états financiers et du rapport de gestion correspondant. Il est invité à y inclure une adresse postale, une adresse électronique, un numéro de téléphone de même que toute autre information jugée utile pour aider les porteurs de titres à communiquer avec lui.

5) Le fait pour l'émetteur assujetti de fournir l'accès électronique à ses états financiers et au rapport de gestion correspondant en vertu de l'article 4.5.1 ou 4.5.2 du règlement n'annule pas les instructions permanentes du propriétaire véritable concernant la transmission des exemplaires électroniques ou imprimés des documents en vertu du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (chapitre V-1.1, r. 29).

6) Pour se conformer à l'article 4.5.4 du règlement, l'émetteur assujetti peut choisir d'afficher sur son site Web un hyperlien menant directement à ses états financiers et au rapport de gestion correspondant déposés au moyen de SEDAR+. Afin d'obtenir des indications techniques sur la façon de générer un lien URL menant à SEDAR+, consulter le site Web www.sedarplus.com.

7) Dans le cas où l'émetteur assujetti affiche ses états financiers et le rapport de gestion correspondant sur son site Web conformément à l'article 4.5.4 du règlement, les documents devraient y demeurer au moins jusqu'à l'affichage de ceux de la période comptable suivante. Ainsi, les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant de l'exercice en cours devraient demeurer sur le site Web jusqu'à ce que ceux de l'exercice suivant y soient affichés. L'émetteur assujetti devrait également afficher la mention exigée au paragraphe b de l'article 4.5.4 du règlement sur la même page que ses états financiers et le rapport de gestion correspondant ou l'hyperlien menant directement à ces documents déposés au moyen de SEDAR+, et à proximité de ceux-ci.

« 3.3.2. Préavis

1) L'émetteur assujetti qui, pendant la période comptable précédente, n'a pas fourni l'accès électronique à ses états financiers et au rapport de gestion correspondant conformément à l'article 4.5.1 ou 4.5.2 du règlement doit, au moins 25 jours civils avant la publication et le dépôt de celui visé au paragraphe 3 de l'article 4.5.1 ou 4.5.2, publier et déposer le communiqué visé au paragraphe 2 de l'une ou l'autre de ces dispositions. Nous encourageons en outre les émetteurs assujettis à évaluer s'il y a lieu d'ajouter d'autres méthodes de préavis.

2) L'émetteur assujetti peut choisir de combiner les communiqués visés au paragraphe 2 des articles 4.5.1 et 4.5.2 du règlement. Il peut aussi choisir de présenter les mentions prévues aux articles 4.5.1 et 4.5.2 dans un communiqué contenant d'autres informations. ».

2. L'article 3.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« Sous réserve des paragraphes 5.1 et 5.2 de l'article 4.6 du règlement, le paragraphe 1 de cet article exige que l'émetteur assujetti envoie aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire imprimé des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire imprimé des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux jeux de documents. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. L'article 4.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est remplacé par le suivant :

« 4.1. Formule de réponse du client

En remplissant la formule de réponse du client prévue à la partie 3 du règlement, le propriétaire véritable donne avis de ses choix en ce qui concerne la réception de documents et la communication de renseignements sur la propriété qui le touchent. En vertu de l'article 3.4 du règlement, un propriétaire véritable peut, moyennant avis à l'intermédiaire qui détient ses titres, révoquer toute instruction antérieurement donnée dans une formule de réponse du client. Les premiers intermédiaires doivent informer leurs clients des frais et autres conséquences découlant des options prévues dans la formule de réponse du client. Sous réserve des paragraphes 5.1 et 5.2 de l'article 4.6 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24), l'émetteur assujetti doit, en vertu du paragraphe 1 de cet article, envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire de ses états financiers et du rapport de gestion correspondant. Si le formulaire de demande est envoyé conformément au paragraphe 1 de

l'article 4.6, l'omission par le propriétaire véritable de le retourner ou de demander expressément un exemplaire de ces documents à l'émetteur assujéti annulera les instructions permanentes qu'il lui a données concernant les états financiers en vertu du règlement, mais pas si l'émetteur assujéti fournit un accès électronique aux documents conformément à l'article 4.5.1 ou 4.5.2 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. ».

CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

1. *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is changed by inserting, after section 3.3, the following:

“3.3.1. Electronic access to financial statements

(1) A reporting issuer may provide electronic access to its annual financial statements and related MD&A, interim financial reports and related MD&A, or both, including financial statements required by section 4.7 of the Regulation and related MD&A, as applicable.

If a reporting issuer provides electronic access to its annual financial statements and related MD&A only, the relevant provisions of section 4.6 of the Regulation continue to apply to the reporting issuer's interim financial reports and related MD&A. If a reporting issuer provides electronic access to its interim financial reports and related MD&A only, the relevant provisions of section 4.6 of the Regulation continue to apply to the reporting issuer's annual financial statements and related MD&A. If a reporting issuer provides electronic access to some of its interim financial reports and related MD&A only, the relevant provisions of section 4.6 of the Regulation continue to apply to the reporting issuer's annual financial statements and other interim financial reports and their related MD&A.

If a securityholder, other than a holder of debt instruments, requests a copy of the financial statements and related MD&A further to the statement required under sections 4.5.1 to 4.5.4 of the Regulation, the reporting issuer must send a copy of the document requested to the securityholder at the email address or address specified in the request by the delivery deadline set out in paragraph 4.6(3)(c) of the Regulation.

(2) The news releases required by subsections 4.5.1(3) and 4.5.2(3) of the Regulation are intended to inform securityholders, other than holders of debt instruments, that a reporting issuer's financial statements and related MD&A are accessible through SEDAR+. If the reporting issuer is providing electronic access to financial statements required under sections 4.7 or 4.10 of the Regulation, the news release required by subsections 4.5.1(3) and 4.5.2(3) of the Regulation does not need to refer to MD&A related to the financial statements.

(3) The statement required by section 4.5.3 of the Regulation is intended to serve as an annual reminder to securityholders, other than holders of debt instruments, that the reporting issuer's financial statements and related MD&A are accessible through SEDAR+. A reporting

issuer may choose to include that statement in an existing document among its proxy-related materials (such as, in its notice of meeting, its form of proxy or voting instruction form or its information circular) or its notice under the notice-and-access model, or provide that statement in a separate document that would accompany the issuer's proxy-related materials or its notice under the notice-and-access model. A reporting issuer may at its discretion include that statement in one or more documents referred to above. If the reporting issuer chooses to include the required statement in an existing document, the statement should be included in a prominent location that would attract the attention of securityholders.

(4) Sections 4.5.1 to 4.5.4 of the Regulation require a reporting issuer to provide contact information in its news releases, with its proxy-related materials or its notice under the notice-and-access model and on its website, if the reporting issuer has a website, so that a securityholder can request a copy of the reporting issuer's financial statements and related MD&A. We encourage reporting issuers to consider including a physical address, email address and telephone number as their contact information, along with any other contact information the reporting issuer considers would aid a securityholder in contacting the reporting issuer.

(5) When a reporting issuer provides electronic access to its financial statements and related MD&A under section 4.5.1 or 4.5.2 of the Regulation, this will not override the beneficial owner's standing instructions to receive the documents in electronic or paper form provided under *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* (chapter V-1.1, r. 29).

(6) In order to comply with section 4.5.4 of the Regulation, a reporting issuer may choose to post on its website a hyperlink that leads directly to its financial statements and related MD&A filed on SEDAR+. Please visit www.sedarplus.com for technical guidance related to generating URL links on SEDAR+.

(7) When a reporting issuer posts its financial statements and related MD&A on its website under section 4.5.4 of the Regulation, the documents should remain posted at least until the documents for the next financial period are posted on the reporting issuer's website. For example, the annual financial statements and related MD&A for the current financial year should remain posted until the annual financial statements and related MD&A for the next financial year are posted on the reporting issuer's website. Also, the reporting issuer should post the statement required under paragraph 4.5.4(b) of the Regulation on the same webpage and in proximity to where its financial statements and related MD&A, or the hyperlink that leads directly to those documents filed on SEDAR+, are posted.

“3.3.2. Advance notification

(1) If, during the previous financial period, a reporting issuer was not providing electronic access to its financial statements and related MD&A under section 4.5.1 or 4.5.2 of the Regulation, the reporting issuer must issue and file a news release under subsection 4.5.1(2) or 4.5.2(2) of the Regulation at least 25 calendar days before issuing and filing a news release under subsection 4.5.1(3) or subsection 4.5.2(3) of the Regulation. We also encourage reporting issuers to consider whether additional methods of advance notification may be appropriate.

(2) A reporting issuer may choose to combine the news releases required under subsections 4.5.1(2) and 4.5.2(2) of the Regulation. A reporting issuer may also choose to include the disclosure required under sections 4.5.1 and 4.5.2 of the Regulation along with other information disclosed in a news release.”

2. Section 3.5 of the Policy Statement is changed by replacing the first paragraph of paragraph (1) by the following:

“Subject to subsections 4.6(5.1) and 4.6(5.2) of the Regulation, subsection 4.6(1) of the Regulation requires reporting issuers to send a request form to the registered holders and beneficial owners of their securities, other than debt instruments. The registered holders and beneficial owners may use the request form to request a paper copy of the reporting issuer’s annual financial statements and related MD&A, interim financial reports and related MD&A, or both.”.

CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 54-101 RESPECTING COMMUNICATION WITH BENEFICIAL OWNERS OF SECURITIES OF A REPORTING ISSUER

1. Section 4.1 of *Policy Statement to Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* is replaced by the following:

“4.1. Client Response Form

By completing a client response form as provided in Part 3 of the Regulation, a beneficial owner gives notice of its choices concerning the receipt of materials and the disclosure of ownership information concerning it. Pursuant to section 3.4 of the Regulation, a beneficial owner may, by notice to the intermediary through which it holds, change any prior instructions given in a client response form. Proximate intermediaries should alert their clients to the costs and other consequences of the options in the client response form. Subject to subsections 4.6(5.1) and 4.6(5.2) of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (chapter V-1.1, r. 24), subsection 4.6(1) of that Regulation requires reporting issuers to send annually a request form to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than holders of debt instruments, that the holders may use to request a copy of the reporting issuer’s financial statements and MD&A. If a request form is sent under subsection 4.6(1), a failure to return the request form or to specifically request a copy of the financial statements or MD&A from the reporting issuer will override the beneficial owner’s standing instructions under this Regulation in respect of the financial statements. However, a beneficial owner’s standing instructions under this Regulation in respect of the financial statements will not be overridden if a reporting issuer provides electronic access to the documents under section 4.5.1 or 4.5.2 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.”.

Avis de publication

Les règlements et instructions générales ont été pris par l'AMF le 29 juillet 2026. Les règlements ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le 22 septembre 2026. Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés à la Gazette officielle du Québec du 26 août 2026 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 27 août 2026

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2026-20**Arrêté numéro V-1.1-2026-20 du ministre des
Finances en date du 12 août 2026**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4,1°, 8°, 11° et 20° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et cinquième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers volume 21, n° 46 du 21 novembre 2024 avec avis qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision n° 2026-PDG-0035 du 29 juillet 2026, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue avec modifications;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, annexé au présent arrêté.

Le 12 août 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11° et 20°)

1. Le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié par l'insertion, après l'article 4.5, des suivants :

« 4.5.1. Accès électronique aux états financiers annuels

1) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujéti qui se conforme au paragraphe 1 de l'article 4.6 ou qui remplit les conditions prévues au paragraphe 5 de cet article.

2) L'émetteur assujéti qui, pendant la période comptable précédente, s'est conformé au paragraphe 1 de l'article 4.6 ou a rempli les conditions prévues au paragraphe 5 de cet article publie et dépose, au moins 25 jours civils avant la publication et le dépôt de celui visé au paragraphe 3, un communiqué remplissant les conditions suivantes :

a) il indique, dans son titre, que les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant seront accessibles au moyen de SEDAR+;

b) il comporte une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Accès électronique aux documents

Les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de [insérer le nom de l'émetteur assujéti] seront accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com, site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujéti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque [insérer le nom de l'émetteur assujéti] dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse www.sedarplus.com. La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

Obtention d'un exemplaire des documents

Si vous détenez des titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel en lui faisant parvenir votre adresse électronique ou postale à [insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti].

Instructions permanentes

Si vous détenez des titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

3) Au plus tard le jour civil suivant le dépôt, au moyen de SEDAR+, de ses états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant conformément à l'article 4.1 ou 4.10 et à l'article 5.1, l'émetteur assujetti publie et dépose au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

a) il indique, dans son titre, que les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant sont accessibles au moyen de SEDAR+;

b) il comporte une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Accès électronique aux documents

Les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] sont accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com, site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque [insérer le nom de l'émetteur assujetti] dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse www.sedarplus.com. La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

Obtention d'un exemplaire des documents

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel en lui faisant parvenir votre adresse électronique ou postale à *[insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti]*.

Instructions permanentes

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

« 4.5.2. Accès électronique aux rapports financiers intermédiaires

1) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti qui se conforme au paragraphe 1 de l'article 4.6.

2) L'émetteur assujetti qui, pendant la période comptable précédente, s'est conformé au paragraphe 1 de l'article 4.6 publiée et dépose, au moins 25 jours civils avant la publication et le dépôt de celui visé au paragraphe 3, un communiqué remplissant les conditions suivantes :

a) il indique, dans son titre, que les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants seront accessibles au moyen de SEDAR+;

b) il comporte une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Accès électronique aux documents

Les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion intermédiaires de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* seront accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com, site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse www.sedarplus.com. La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

Obtention d'un exemplaire des documents

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses rapports financiers intermédiaires et de ses rapports de gestion intermédiaires en lui faisant parvenir votre adresse électronique ou postale à *[insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti]*.

Instructions permanentes

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

3) Au plus tard le jour civil suivant le dépôt, au moyen de SEDAR+, de son rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion correspondant conformément à l'article 4.3 ou 4.10 et à l'article 5.1, l'émetteur assujetti publie et dépose au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

a) il indique, dans son titre, que le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion correspondant sont accessibles au moyen de SEDAR+;

b) il comporte une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Accès électronique aux documents

Les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion intermédiaires de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* sont accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com, site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse www.sedarplus.com. La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

Obtention d'un exemplaire des documents

Si vous détenez des titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses rapports financiers intermédiaires et de ses rapports de gestion intermédiaires en lui faisant parvenir votre adresse électronique ou postale à [insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti].

Instructions permanentes

Si vous détenez des titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

« 4.5.3. Mention relative à l'accès électronique

1) L'émetteur assujetti qui est tenu de se conformer au paragraphe 3 de l'article 4.5.1 ou 4.5.2 inclut dans l'un des documents visés au paragraphe 2 une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Avis important : accès aux documents financiers

Accès électronique aux documents

[Insérer le nom de l'émetteur assujetti] dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, et publie et dépose ensuite un communiqué qui en annonce la disponibilité. Une fois déposés, ces documents sont accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com.

Ainsi, [insérer le nom de l'émetteur assujetti] a mis fin aux mesures suivantes :

- i) envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire de ses états financiers et de son rapport de gestion;
- ii) envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, des exemplaires de ses états financiers et de son rapport de gestion, à moins qu'ils lui en fassent la demande comme indiqué ci-après.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque [insérer le nom de l'émetteur assujetti] dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse www.sedarplus.com. La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

Obtention d'un exemplaire des documents

Si vous détenez des titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses états financiers et de ses rapports de gestion en lui faisant parvenir votre adresse électronique ou postale à [insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti].

Instructions permanentes

Si vous détenez des titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

2) L'émetteur assujetti auquel s'applique le paragraphe 1 met en évidence, dans l'un des documents suivants, la mention qui y est prévue :

a) les documents reliés aux procurations envoyés en vertu de l'article 9.1 du présent règlement ou de l'article 2.7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables de titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29);

b) l'avis envoyé en vertu de l'article 9.1.1 du présent règlement ou de l'article 2.7.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables de titres d'un émetteur assujetti;

c) un document distinct en format lettre joint aux documents reliés aux procurations ou à l'avis visés au présent paragraphe.

« 4.5.4. Affichage des états financiers sur le site Web de l'émetteur assujetti

L'émetteur assujetti qui est tenu de se conformer au paragraphe 3 de l'article 4.5.1 ou 4.5.2 prend, s'il possède un site Web, les mesures suivantes :

a) au plus tard deux jours civils après le dépôt au moyen de SEDAR+ de ses états financiers annuels ou de son rapport financier intermédiaire en vertu de l'article 4.1, 4.3 ou 4.10, selon le cas, et du rapport de gestion correspondant en vertu de l'article 5.1, il affiche sur son site Web l'un des éléments suivants :

i) ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire, selon le cas, ainsi que le rapport de gestion correspondant;

ii) un hyperlien menant directement aux documents déposés au moyen de SEDAR+ qui sont visés au sous-paragraphe i);

b) il ajoute sur son site Web une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Avis important : accès aux documents financiers

Accès électronique aux documents

[Insérer le nom de l'émetteur assujetti] dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, et publie et dépose ensuite un communiqué qui en annonce la disponibilité. Une fois déposés, ces documents sont accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com.

Ainsi, [insérer le nom de l'émetteur assujetti] a mis fin aux mesures suivantes :

i) envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire de ses états financiers et de son rapport de gestion;

ii) envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, des exemplaires de ses états financiers et de son rapport de gestion, à moins qu'ils lui en fassent la demande comme indiqué ci-après.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque [insérer le nom de l'émetteur assujetti] dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse www.sedarplus.com. La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

Obtention d'un exemplaire des documents

Si vous détenez des titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses états financiers et de son rapport de gestion en lui faisant parvenir votre adresse électronique ou postale à [insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti].

Instructions permanentes

Si vous détenez des titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

2. L'article 4.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5, des suivants :

« 5.1) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti qui se conforme à l'article 4.5.1.

« 5.2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti qui se conforme à l'article 4.5.2. ».

Date d'entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2026.

88821



A.M., 2026-21

**Arrêté numéro V-1.1-2026-21 du ministre des Finances
en date du 12 août 2026**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

VU que les paragraphes 4,1° et 8° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et cinquième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers volume 21, n° 46 du 21 novembre 2024 avec avis qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision n° 2026-PDG-0037 du 29 juillet 2026, le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti avec modifications;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, annexé au présent arrêté.

Le 12 août 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 54-101 SUR LA
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES
D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 4.1° et 8°)

1. L'article 2.7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29) est modifié :

1° par l'insertion, au début, de « 1) »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 2) L'émetteur assujetti qui est tenu d'envoyer des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de ses titres en vertu du paragraphe 1 et qui présente la mention prévue à l'article 4.5.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) inclut cette mention dans ces documents ou dans le document distinct visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de cet article. ».

2. L'article 2.7.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'émetteur assujetti qui envoie un avis aux propriétaires véritables de ses titres en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et qui présente la mention prévue à l'article 4.5.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) inclut cette mention dans cet avis ou dans le document distinct visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de cet article. ».

Date d'entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2026.

88822



M.O., 2026-20**Order number V-1.1-2026-20 of the Minister of Finance dated 12 August 2026**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

WHEREAS paragraphs 1, 2, 3, 4.1, 8, 11 and 20 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS in accordance with the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act, the draft regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* vol. 21, no. 46 of 21 November 2024, with a notice that it may not be submitted for approval or be made until 90 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 29 July 2026, by the decision no. 2026-PDG-0035, Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations with amendments;

WHEREAS it is expedient to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, attached to this Ministerial Order.

12 August 2026

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (8), (11) and (20))

1. Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) is amended by inserting, after section 4.5, the following:

“4.5.1. Electronic Access to Annual Financial Statements

(1) Subsections (2) and (3) do not apply to a reporting issuer that complies with subsection 4.6(1) or meets the conditions in subsection 4.6(5).

(2) If, during the previous financial period, a reporting issuer complied with subsection 4.6(1) or met the conditions in subsection 4.6(5), the reporting issuer must, at least 25 calendar days before it issues and files the news release referred to in subsection (3), issue and file a news release that states

(a) in the title that the annual financial statements and MD&A relating to the annual financial statements will be accessible through SEDAR+, and

(b) substantially the following:

“Electronic access to documents

[Insert name of reporting issuer]'s annual financial statements and annual MD&A will be accessible electronically on SEDAR+ at www.sedarplus.com, the official site to access public documents filed by issuers with Canadian securities regulators.

SEDAR+ notifications

SEDAR+ allows a person to sign up to receive email notifications of a reporting issuer's financial statement and MD&A filings. If you would like to be notified when *[insert name of reporting issuer]* files its financial statements and MD&A on SEDAR+, you can sign up to receive email notifications at www.sedarplus.com. The notification includes a direct link to those documents.

Obtaining a copy of the documents

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments, you can obtain from *[insert name of reporting issuer]*, without charge, an electronic or paper copy of its annual financial statements and annual MD&A by providing your email address or mailing address to *[insert contact information for reporting issuer]*.

Standing instructions

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments and have provided standing instructions to receive those documents electronically or by mail in accordance with securities legislation, those documents will continue to be sent to you based on your instructions until you change them.”.

(3) A reporting issuer must, not more than one calendar day after the filing on SEDAR+ of its annual financial statements and MD&A relating to the annual financial statements under section 4.1 or 4.10 and section 5.1, issue and file a news release on SEDAR+ that states

(a) in the title that the annual financial statements and MD&A relating to the annual financial statements are accessible through SEDAR+, and

(b) substantially the following:

“Electronic access to documents

[Insert name of reporting issuer]’s annual financial statements and annual MD&A can be accessed electronically on SEDAR+ at www.sedarplus.com, the official site to access public documents filed by issuers with Canadian securities regulators.

SEDAR+ notifications

SEDAR+ allows a person to sign up to receive email notifications of a reporting issuer’s financial statement and MD&A filings. If you would like to be notified when *[insert name of reporting issuer]* files its financial statements and MD&A on SEDAR+, you can sign up to receive email notifications at www.sedarplus.com. The notification includes a direct link to those documents.

Obtaining a copy of the documents

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments, you can obtain from *[insert name of reporting issuer]*, without charge, an electronic or paper copy of its annual financial statements and annual MD&A by providing your email address or mailing address to *[insert contact information for reporting issuer]*.

Standing instructions

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments and have provided standing instructions to receive those documents electronically or by mail in accordance with securities legislation, those documents will continue to be sent to you based on your instructions until you change them.”.

“4.5.2. Electronic Access to Interim Financial Reports

(1) Subsections (2) and (3) do not apply to a reporting issuer that complies with subsection 4.6(1).

(2) If, during the previous financial period, a reporting issuer complied with subsection 4.6(1), the reporting issuer must, at least 25 calendar days before it issues and files the news release referred to in subsection (3), issue and file a news release that states

(a) in the title that the interim financial reports and MD&A relating to the interim financial reports will be accessible through SEDAR+, and

(b) substantially the following:

“Electronic access to documents

[Insert name of reporting issuer]'s interim financial reports and interim MD&A will be accessible electronically on SEDAR+ at www.sedarplus.com, the official site to access public documents filed by issuers with Canadian securities regulators.

SEDAR+ notifications

SEDAR+ allows a person to sign up to receive email notifications of a reporting issuer's financial statement and MD&A filings. If you would like to be notified when *[insert name of reporting issuer]* files its financial statements and MD&A on SEDAR+, you can sign up to receive email notifications at www.sedarplus.com. The notification includes a direct link to those documents.

Obtaining a copy of the documents

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments, you can obtain from *[insert name of reporting issuer]*, without charge, an electronic or paper copy of its interim financial reports and interim MD&A by providing your email address or mailing address to *[insert contact information for reporting issuer]*.

Standing instructions

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments and have provided standing instructions to receive those documents electronically or by mail in accordance with securities legislation, those documents will continue to be sent to you based on your instructions until you change them.”.

(3) A reporting issuer must, not more than one calendar day after the filing on SEDAR+ of its interim financial report and MD&A relating to the interim financial report under section 4.3 or 4.10 and section 5.1, issue and file a news release on SEDAR+ that states

(a) in the title that the interim financial report and MD&A relating to the interim financial report are accessible through SEDAR+, and

(b) substantially the following:

“Electronic access to documents

[Insert name of reporting issuer]’s interim financial reports and interim MD&A can be accessed electronically on SEDAR+ at www.sedarplus.com, the official site to access public documents filed by issuers with Canadian securities regulators.

SEDAR+ notifications

SEDAR+ allows a person to sign up to receive email notifications of a reporting issuer’s financial statement and MD&A filings. If you would like to be notified when *[insert name of reporting issuer]* files its financial statements and MD&A on SEDAR+, you can sign up to receive email notifications at www.sedarplus.com. The notification includes a direct link to those documents.

Obtaining a copy of the documents

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments, you can obtain from *[insert name of reporting issuer]*, without charge, an electronic or paper copy of its interim financial reports and interim MD&A by providing your email address or mailing address to *[insert contact information for reporting issuer]*.

Standing instructions

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments and have provided standing instructions to receive those documents electronically or by mail in accordance with securities legislation, those documents will continue to be sent to you based on your instructions until you change them.”.

“4.5.3. Electronic Access Disclosure

(1) A reporting issuer that is required to comply with subsection 4.5.1(3) or 4.5.2(3) must include, in a document referred to in subsection (2), a statement that is substantially similar to the following:

“Important Notice: Accessing Financial Documents

Electronic access to documents

[*Insert name of reporting issuer*] files its financial statements and MD&A on SEDAR+, the official site to access public documents filed by issuers with Canadian securities regulators, and subsequently issues and files a news release to announce the accessibility of the financial statements and MD&A. Once filed, those documents can be accessed electronically on SEDAR+ at www.sedarplus.com.

As a result, [*insert name of reporting issuer*] no longer

(i) annually sends a request form to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than holders of debt instruments, that they may use to request a copy of [*insert name of reporting issuer*]'s financial statements and MD&A, or

(ii) annually sends copies of the financial statements and MD&A to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than holders of debt instruments, unless requested as set out below.

SEDAR+ notifications

SEDAR+ allows a person to sign up to receive email notifications of a reporting issuer's financial statement and MD&A filings. If you would like to be notified when [*insert name of reporting issuer*] files its financial statements and MD&A on SEDAR+, you can sign up to receive email notifications at www.sedarplus.com. The notification includes a direct link to those documents.

Obtaining a copy of the documents

If you hold securities of [*insert name of reporting issuer*] that are not debt instruments, you can obtain from [*insert name of reporting issuer*], without charge, an electronic or paper copy of its financial statements and MD&A by providing your email address or mailing address to [*insert contact information for reporting issuer*].

Standing instructions

If you hold securities of [*insert name of reporting issuer*] that are not debt instruments and have provided standing instructions to receive those documents electronically or by mail in accordance with securities legislation, those documents will continue to be sent to you based on your instructions until you change them.”.

(2) A reporting issuer to which subsection (1) applies must prominently disclose the statement referred to in that subsection in any of the following:

(a) proxy-related materials sent under section 9.1 of this Regulation or section 2.7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (V-1.1, r. 29);

(b) a notice sent under section 9.1.1 of this Regulation or section 2.7.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer; or

(c) a separate letter-sized document included with the proxy-related materials or notice referred to in this subsection.

“4.5.4. Posting Financial Statements on Reporting Issuer’s Website

A reporting issuer that is required to comply with subsection 4.5.1(3) or 4.5.2(3) must, if the reporting issuer has a website,

(a) not more than 2 calendar days after the filing on SEDAR+ of its annual financial statements and MD&A relating to the annual financial statements under section 4.1 or 4.10 and section 5.1, or of its interim financial report and MD&A relating to the interim financial report under section 4.3 or 4.10 and section 5.1, post on its website,

(i) its annual financial statements and MD&A relating to the annual financial statements or its interim financial report and MD&A relating to the interim financial report, as applicable, or

(ii) a hyperlink that leads directly to the documents referred to in subparagraph (i) filed on SEDAR+, and

(b) include on its website a statement that is substantially similar to the following:

“Important Notice: Accessing Financial Documents

Electronic access to documents

[Insert name of reporting issuer] files its financial statements and MD&A on SEDAR+, the official site to access public documents filed by issuers with Canadian securities regulators, and subsequently issues and files a news release to announce the accessibility of the financial statements and MD&A. Once filed, those documents can be accessed electronically on SEDAR+ at www.sedarplus.com.

As a result, *[insert name of reporting issuer]* no longer

(i) annually sends a request form to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than holders of debt instruments, that they may use to request a copy of *[insert name of reporting issuer]*’s financial statements and MD&A, or

(ii) annually sends copies of the financial statements and MD&A to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than holders of debt instruments, unless requested as set out below.

SEDAR+ notifications

SEDAR+ allows a person to sign up to receive email notifications of a reporting issuer's financial statement and MD&A filings. If you would like to be notified when *[insert name of reporting issuer]* files its financial statements and MD&A on SEDAR+, you can sign up to receive email notifications at www.sedarplus.com. The notification includes a direct link to those documents.

Obtaining a copy of the documents

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments, you can obtain from *[insert name of reporting issuer]*, without charge, an electronic or paper copy of its financial statements and MD&A by providing your email address or mailing address to *[insert contact information for reporting issuer]*.

Standing instructions

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments and have provided standing instructions to receive those documents electronically or by mail in accordance with securities legislation, those documents will continue to be sent to you based on your instructions until you change them.”.

2. Section 4.6 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (5), the following:

“(5.1) Paragraph (1)(a) does not apply to a reporting issuer that complies with section 4.5.1.

“(5.2) Paragraph (1)(b) does not apply to a reporting issuer that complies with section 4.5.2.”.

Effective date

3. This Regulation comes into force on 22 September 2026.

108372



M.O., 2026-21**Order number V-1.1-2026-21 of the Minister of Finance
dated 12 August 2026**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer

WHEREAS paragraphs 4.1 and 8 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS in accordance with the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act, the draft regulation to amend Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* vol. 21, no. 46 of 21 November 2024, with a notice that it may not be submitted for approval or be made until 90 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on 29 July 2026, by the decision no. 2026-PDG-0037, Regulation to amend Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer with amendments;

WHEREAS it is expedient to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, attached to this Ministerial Order.

12 August 2026

ERIC GIRARD
Minister of Finance

**REGULATION TO AMEND REGULATION 54-101 RESPECTING
COMMUNICATION WITH BENEFICIAL OWNERS OF SECURITIES OF A
REPORTING ISSUER**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (4.1) and (8))

1. Section 2.7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29) is amended:

- (1) by inserting, at the beginning, “(1)”;
- (2) by adding, at the end, the following:

“(2) A reporting issuer that is required to send proxy-related materials to the beneficial owners of its securities under subsection (1) and includes the statement referred to in section 4.5.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24), shall include that statement in the proxy-related materials or in the separate document referred to in paragraph (2)(c) of that section.”.

2. Section 2.7.1 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) A reporting issuer that sends a notice to the beneficial owners of its securities under paragraph (1)(a) and includes the statement referred to in section 4.5.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24), shall include that statement in the notice or in the separate document referred to in paragraph (2)(c) of that section.”.

Effective date

3. This Regulation comes into force on 22 September 2026.

108373

